CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.705 du 26 novembre 2003

A.104.919/VI-15.973

En cause : **ZARROUK MAURAD SEAN**,

avenue Molière, 27,
1190 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2001 par ZARROUK MAURAD SEAN qui demande l'annulation de la décision prise le 21 mars 2001 par la troisième chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 720424.175.63 F 01, en tant qu'elle refuse la dispense des cotisations provisoires pour le quatrième trimestre de 2000 et le premier trimestre de 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise au 19 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause sont les suivants:

1. Le sieur ZARROUK MAURAD SEAN, requérant, a introduit une demande de dispense de cotisations le 1er septembre 2000, enregistrée le 5 septembre 2000.

2. Par l'acte attaqué, la Commission des dispenses de cotisations lui a accordé la dispense pour les trois premiers trimestres de 2000 et lui a refusé la dispense de cotisations provisoires pour le quatrième trimestre de 2000 et le premier trimestre de 2001.

En dehors du rappel des dispositions applicables, la décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu la demande de dispense introduite le 01/09/2000 et enregistrée le 05/09/2000;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/2000 à 4/2000;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;".

3. La décision lui a été notifiée par lettre du 22 mars 2001.

II. EN DROIT.

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité prise de l'absence de moyen de droit formulé dans la requête et de l'incompétence du Conseil d'Etat pour reconsidérer une décision de la Commission des dispenses de cotisations;

Considérant que le requérant soutient, en réplique, que son recours est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué ne révélant pas les éléments précis et concrets qui ont justifié le refus de dispense; que dans son dernier mémoire, il ajoute qu'il convient de faire prévaloir la volonté réelle sur la volonté déclarée, son intention véritable ayant été, comme en atteste l'intitulé de la requête, de poursuivre l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que, si le Conseil d'Etat est compétent, aux termes de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour annuler les actes des diverses autorités administratives, notamment les décisions de la Commission des dispenses de cotisations des travailleurs indépendants, il ne l'est pas pour "reconsidérer" ces décisions, car cela impliquerait qu'il substitue sa propre appréciation à celle de l'administration; qu'il ne peut, en effet, qu'exercer, par la voie de l'annulation, un contrôle de la légalité desdites décisions;

Considérant, au demeurant, qu'à supposer que la requête puisse s'interpréter comme tendant à l'annulation de la décision entreprise, force serait de constater qu'elle serait encore irrecevable, faute d'articuler un quelconque moyen de droit, comme le requiert l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat; que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 étant étranger à l'ordre public, il ne pouvait être invoqué utilement en cours de procédure, alors qu'il aurait pu l'être dans la requête; qu'il est, par suite, irrecevable;

Considérant qu'il suit des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six novembre deux mille trois par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.